

### Questions préjudicielles

- 1) Le droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante du principe fondamental du respect des droits de la défense, et est par ailleurs consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose à l'administration, lorsqu'elle envisage de prendre une décision de retour pour un étranger en situation irrégulière, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour, et notamment dans la circonstance où un risque de fuite existe, de mettre en mesure l'intéressé de présenter ses observations?
  
- 2) Le caractère suspensif de la procédure contentieuse devant la juridiction administrative permet-il de déroger au caractère préalable de la possibilité pour un étranger en situation irrégulière de faire connaître son point de vue quant à la mesure d'éloignement défavorable qui est envisagée à son égard?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil régional d'expression française de l'ordre des médecins vétérinaires (Belgique) le 27 mars 2013 — Jean Devillers**

(Affaire C-167/13)

(2013/C 164/21)

*Langue de procédure: le français*

### Juridiction de renvoi

Conseil régional d'expression française de l'ordre des médecins vétérinaires

### Partie dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Jean Devillers

### Question préjudicielle

L'article 3 du règlement (CE) n° 1/2005, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport <sup>(1)</sup> et [les points 1, 2 et 3 du chapitre I de l'annexe I dudit règlement,] lesquels font prévaloir l'avis d'un vétérinaire en cas de doute quant à l'aptitude au transport d'un animal blessé et plus précisément quant à l'appréciation des souffrances supplémentaires qu'occasionnerait le transport doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposeraient à l'article 11§4 de l'Arrêté royal du 9 juillet 1999 relatif à la protection des animaux pendant le transport <sup>(2)</sup>, lequel n'autorise le transport d'un animal blessé que si ce transport n'est pas cause de souffrances inutiles, sans plus?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3, p. 1).

<sup>(2)</sup> Arrêté royal, du 9 juillet 1999, relatif aux conditions d'enregistrement des transporteurs et d'agrément des négociants, des points d'arrêt et des centres de rassemblement (*Moniteur belge*, 2 septembre 1999, p. 32437).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de grande instance de Bayonne (France) le 15 avril 2013 — Raquel Gianni Da Silva/Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

(Affaire C-189/13)

(2013/C 164/22)

*Langue de procédure: le français*

### Juridiction de renvoi

Tribunal de grande instance de Bayonne

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Raquel Gianni Da Silva

*Partie défenderesse:* Préfet des Pyrénées-Atlantiques

### Question préjudicielle

Le droit de l'Union s'oppose-t-il à une réglementation nationale réprimant par une peine d'emprisonnement l'entrée irrégulière d'un ressortissant d'un pays tiers qui n'a pas été soumis aux mesures coercitives prévues par la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 <sup>(1)</sup>?

<sup>(1)</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

**Recours introduit le 17 avril 2013 — Commission européenne/République de Bulgarie**

(Affaire C-203/13)

(2013/C 164/23)

*Langue de procédure: le bulgare*

### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: O. Beynet, M. Heller, P. Mihaylova)

*Partie défenderesse:* République de Bulgarie

**Conclusions**

- Constaté que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer l'article 3, paragraphe 7 et l'annexe I, point 1, sous a), second alinéa, ainsi que sous b), c), d), f), h) et i), de la directive 2009/72/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ou, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission de l'adoption de telles dispositions, la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49, paragraphe 1, de ladite directive;
- conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, imposer à la République de Bulgarie le paiement d'une astreinte de

8 448 EUR par jour, à compter de la date de la décision à intervenir dans la présente procédure, pour le manquement à son obligation de communiquer à la Commission les mesures de transpositions de la directive 2009/72/CE;

- condamner la République de Bulgarie aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 3 mars 2011.

---

<sup>(1)</sup> JO L 211, p. 55.